



4, Rue des Chevaliers de la Table Ronde

35380 PAIMPONT

☎ : 02 99 07 81 95

E-mail : ecole.0350386e@ac-rennes.fr

Site Internet : www.ecole-primaire-paimpont.ac-rennes.fr

Règlement intérieur 2021/2022

1/ Admission et inscription

C'est la mairie de Paimpont qui inscrit les enfants sur présentation du livret de famille, d'un extrait d'acte de naissance ou de tout document officiel attestant que l'enfant est confié aux adultes qui font la démarche. La directrice procède ensuite à l'admission sur présentation du carnet de vaccinations (vaccinations obligatoires) et d'un certificat de radiation émanant de l'école primaire d'origine (si l'enfant vient d'une autre école)

a. Accueil en classe maternelle

Suite à la promulgation de la loi pour une école de la confiance n°2019-791 du 26 juillet 2019, tout enfant âgé de 3 ans doit être accueilli à l'école, quel que soit son degré de maturation physiologique. Afin de permettre une adaptation progressive au rythme de vie de la classe maternelle, un aménagement du temps de présence à l'école peut être demandé par la famille. Il sera soumis à l'avis de la directrice et à l'autorisation de l'inspectrice (décret 2019- 826 du 2 août 2019).

Les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus. Cet accueil donne lieu à un dialogue avec les familles. L'admission d'enfants de deux ans est prononcée dans la limite des capacités d'accueil. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant.

b. Admission des enfants de familles itinérantes

Quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur âge ou à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis.

c. Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant résidant sur la commune et présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit à l'école, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

d. Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves.

2/ Horaires et obligation scolaire

a .Horaires réglementaires :

lundi, mardi, jeudi, vendredi (il n'y a pas classe le mercredi)

TPS PS MS	
De 8h20 à 8h30	Accueil dans la classe
8h30	Classe
11h45	Pause méridienne
13h35	Accueil dans la classe
13h45	Classe
16h30	Sortie des élèves

GS à CM2	
De 8h20 à 8h30	Accueil dans la classe ou dans la cour (enseignante de service au portail)
8h30	Classe
12h	Pause méridienne
13h50	la Accueil dans cour
14h	Classe
16h30	Sortie des élèves

b. Accueil

En dehors de dispositions particulières, comme l'application d'un protocole limitant le brassage des classes, l'entrée de tous les élèves se fait par le portail donnant sur la cour de récréation.

L'accueil et la sortie des **élèves de la classe maternelle** ont lieu dans leur classe. Les élèves sont accueillis le matin de 8h20 à 8h30, l'après-midi de 13h35 à 13h45, et récupérés à 11h45 et à 16h30 par les parents ou les personnes désignés par eux.

De 8h20 à 8h30, les **élèves des classes élémentaires** sont accueillis dans leur classe (ou dans la cour pour la classe de l'enseignante de service). L'après-midi, l'accueil se fait dans la cour de 13h50 à 14h.

A 12h et à 16h30, chaque enseignante raccompagne les élèves de sa classe au portail.

c. Accès à l'école

Pour entrer dans l'enceinte scolaire en dehors des heures d'entrée et de sortie, il faut sonner à l'interphone situé à gauche du portail et attendre qu'on vous ouvre. Pour sortir de l'enceinte scolaire, il faut appuyer sur le bouton vert situé au coin du bâtiment de la garderie.

Il est demandé de ne pas stationner sur l'emplacement réservé aux transports scolaires. Un parking est à disposition en face de l'école et un arrêt minute, devant l'école. Dans le cadre du dispositif Vigipirate, les attroupements devant l'école sont interdits.

d. Retards :

Les horaires réglementaires doivent être respectés par tous, ce qui est nécessaire au bon déroulement des temps d'enseignements. En raison du dispositif Vigipirate, l'accès est réglementé en dehors des heures scolaires. Chaque retard dérange l'ATSEM ou l'enseignant obligé de retourner dans le couloir pour ouvrir aux retardataires.

Tout retard répété fera l'objet d'un entretien entre les parents et l'enseignant.

e. Absences :

Les enfants fréquentant l'école doivent être assidus. Toutefois, le temps de présence à l'école d'un enfant scolarisé en Petite Section peut être aménagé. Pour cela, il faudra en informer la directrice qui donnera son avis et c'est madame l'Inspectrice qui prendra une décision sur l'assouplissement proposé.

Les seuls motifs d'absence admis sont ceux énumérés dans la LOI n°2013-108 du 31 janvier 2013 du Code de l'Éducation à savoir : « maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'inspecteur d'académie ».

Pour les absences prévisibles, les parents doivent avertir l'enseignant à l'avance, par écrit. Pour les absences imprévisibles, les parents doivent avertir l'école, par mèl ou par téléphone, dès que possible.

Lorsqu'un enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois, la directrice est tenue d'adresser un avertissement aux personnes responsables de l'enfant et de le signaler

à l'Inspection Académique.
Le calendrier scolaire doit être respecté.

f.

Après 11h45 pour les maternelles et après 12h pour les élémentaires, les élèves, encore présents dans les locaux, sont sous la responsabilité du personnel communal en charge de la cantine. Après 16h30, les élèves encore présents dans les locaux sont sous la responsabilité du personnel communal en charge de la garderie.

3/ Education

L'école primaire comprend les classes de maternelle et les classes de l'élémentaire, de la petite section au CM2. Les enseignements sont conçus par cycle, d'une durée de trois ans :

- Cycle d'apprentissages premiers (Petite Section, Moyenne Section et Grande Section)
- Cycle des apprentissages fondamentaux (CP, CE1 et CE2)
- Cycle de consolidation (CM1, CM2 et 6^{ème}).

La durée d'un cycle est de deux ou trois ans, elle peut être allongée ou raccourcie d'un an selon la décision du conseil des maîtres, avis des parents et validation de l'IEN.

a. Gestion des difficultés et des conflits

L'enseignant ou l'équipe pédagogique doit valoriser chaque élève et obtenir un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant de la classe avec l'équipe pédagogique décideront des mesures appropriées et pourront proposer un dispositif adapté à la difficulté scolaire rencontrée : Activités Pédagogiques Complémentaires (APC), Projet Personnalisé de Réussite Educative (PPRE), Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP), ...elle pourra également proposer aux parents de faire un bilan auprès d'un professionnel extérieur de l'école (médecin, orthophoniste, psychomotricien,...) En maternelle, tout doit être mis en œuvre pour que l'épanouissement de l'enfant y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant dont le comportement est momentanément difficile pourra, cependant, être isolé sous surveillance, pendant un temps très court.

Dans les classes élémentaires, un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Lors des manquements au règlement intérieur de l'école, les réprimandes doivent être portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler momentanément de ses camarades, et sous surveillance, un enfant dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Toute sanction s'accompagne d'un échange à l'aide de messages clairs entre les enfants concernés ou avec l'enseignant et/ou d'une médiation. Tout châtiment corporel est strictement interdit. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative,

b. Organisation pédagogique

En fonction du nombre d'enfants dans chaque classe d'âge, l'organisation pédagogique peut varier d'une année à l'autre. L'école compte 4 classes et la répartition des élèves est conçue afin que chacun puisse travailler dans de bonnes conditions. L'organisation pédagogique retenue permet de respecter les programmes des cycles de l'école primaire, de construire des projets adaptés à l'âge des élèves et de prendre en compte leurs besoins particuliers

Le choix de l'organisation pédagogique est de la responsabilité du conseil des maîtres et elle est soumise à Madame l'Inspectrice de la circonscription.

La répartition des élèves dans les classes est affichée le jour de la pré-rentrée.

c. Les parents en tant que membres de la communauté éducative, participent à la réussite scolaire de leur enfant et doivent contrôler régulièrement leur travail. Ils doivent également restés informés en participant aux réunions organisées par les enseignantes, en consultant les informations données par l'école. Ils peuvent aussi demander des rendez-vous personnels avec l'enseignante ou la directrice.

d. Les activités pédagogiques complémentaires (APC)

Elles sont organisées par les enseignants en groupes restreints d'élèves et doivent contribuer, pour les élèves les plus fragiles.

Les APC se déroulent entre 11h55 et 12h25 et 13h30 et 14h selon le calendrier défini en début de chaque période. Les élèves seront pris en charge en APC par tranche de 30 min. La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents

ou du représentant légal. Les parents sont informés des horaires prévus. Les responsables communaux sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

e. Coopérative scolaire.

Extrait de la note aux parents de l'Office Central de la Coopération à l'École (O.C.C.E.)

(...). Les coopératives scolaires sont définies depuis la circulaire du Ministère de l'Éducation Nationale du 23 juillet 2008 comme « *des regroupements d'adultes qui décident de mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative.* »

Le but des coopératives scolaires est d'éduquer les élèves à leur futur rôle de citoyen.

Les principes généraux du fonctionnement de la coopérative scolaire sont ceux de toute association. Comme toute association, elle a des projets et peut avoir besoin de fonds pour les réaliser. Plusieurs sources de financement permettent son fonctionnement : subventions des collectivités et de l'amicale laïque, fêtes, ventes, remises sur les photographies scolaires, dons.

Il est proposé aux familles une participation financière sous forme de don. Il ne peut s'agir que d'un soutien volontaire, qui manifeste la volonté des familles ou donateurs de soutenir la coopérative de l'école.

4/ Les locaux et le matériel

a. Les enfants doivent respecter le matériel individuel et collectif de l'école. Toute dégradation ou détérioration importante peut être suivie d'un rendez-vous avec Monsieur le Maire et/ou d'un constat des assurances qui détermineront les responsabilités de chacun.

b. Une liste de fournitures proposée par chaque enseignant est établie **par le** ~~en référence à la circulaire du~~ Ministère de l'Éducation Nationale ~~du 17 juin 2019~~. Il est ainsi demandé aux parents de veiller lors des achats des fournitures pour leur enfant, que les produits soient triables et recyclables, qu'ils soient d'une qualité suffisante mais d'un coût modéré et d'éviter les suremballages.

Par ailleurs, avant tout nouvel achat, il est demandé aux parents de faire un état de la trousse de son enfant.

Un état régulier du matériel des enfants doit être fait afin de remplacer le plus rapidement possible les fournitures manquantes et cela, tout au long de l'année scolaire.

La liste des fournitures proposée par l'équipe enseignante pour la rentrée scolaire est soumise à l'approbation du conseil d'école.

c. L'entrée de l'école est interdite pendant les heures de classe à toute personne étrangère au service ou non autorisée.

d. L'utilisation des locaux en dehors des heures de classe, par un organisme étranger à l'école, est soumise à autorisation préalable de la mairie qui en informera la directrice. L'Amicale Laïque et les représentants de parents d'élèves sont dispensés de cette autorisation. Une charte d'usage des locaux est affichée dans toutes les salles à usage scolaire.

5/ Hygiène et santé

Les enfants doivent se présenter dans un état de propreté convenable. Une surveillance régulière du cuir chevelu est particulièrement recommandée et doit être suivie d'un traitement adapté en cas d'infestation de poux.

Aucun médicament ne peut être détenu par les personnels sans ordonnance médicale ou sans PAI.

Les familles doivent solliciter leur médecin afin que la prescription évite une prise médicamenteuse sur le temps scolaire. Dans le cas contraire et de façon exceptionnelle, l'enseignant peut donner le traitement à l'enfant, sous deux conditions :

1/ Avoir une ordonnance précise de la prescription ;

2/ Avoir une autorisation écrite des parents

Si un élève doit suivre un traitement médical, les parents peuvent venir à l'école l'administrer eux-mêmes ou devront contacter le médecin scolaire au centre médico scolaire de Redon, le docteur MICHAUT, afin d'établir un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), s'il s'agit d'un traitement sur une longue durée.

En aucun cas, Les enfants ne doivent apporter de médicaments à l'école.

6/ Discipline et surveillance

Les récréations se font sous la surveillance d'un ou plusieurs enseignants. Les jeux violents sont interdits. L'enfant qui se blesse même légèrement doit prévenir l'enseignant de service. Le règlement de cour en vigueur est élaboré par les élèves en début d'année avec leur enseignant et doit permettre aux élèves de pouvoir jouer en respectant la sécurité de tous.

L'école n'est pas responsable de la perte ou de la disparition d'objets personnels ou précieux, en dehors des objets apportés à l'école après demande explicite de l'enseignant.

La propreté des lieux doit être respectée, il est interdit d'écrire sur le mobilier, les portes, les murs. Il est interdit de cracher, de jeter des papiers, L'enseignant dans sa classe, le conseil des maîtres, le conseil d'école pourront avoir à résoudre tous les problèmes liés au manquement au règlement.

L'enseignant se réserve le droit de mettre de côté tout objet apporté par les enfants.

Les élèves ne doivent pas apporter d'objets à maniement dangereux. La sécurité s'apprend en classe et à la maison. La directrice de l'école est responsable de la sécurité des élèves à l'école pendant les heures scolaires. Dès lors qu'un enfant n'est plus pris en charge par l'enseignant, par le personnel communal, il est sous la responsabilité de son représentant légal.

7/ Sorties scolaires

Il est rappelé l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités sur le temps scolaire (sauf dérogation médicale).

L'assurance scolaire est obligatoire en cas d'activité à l'extérieur de l'école et vivement recommandée pour toutes les autres activités dans le cadre scolaire.

Lors de sorties exceptionnelles (non régulières), les parents devront être avertis à l'avance.

8/ Rôle et participation des personnes

La directrice :

- veille au bon fonctionnement de l'école et au respect du règlement.
- procède à l'admission des élèves.
- veille à la fréquentation régulière de l'école.
- assure la coordination entre les enseignants.
- veille à la diffusion des informations relatives à l'école.
- réunit et préside le conseil des maîtres et le conseil d'école.
- organise le travail des personnels communaux en service dans l'école.
- organise les élections des délégués de parents au conseil d'école.
- représente l'institution scolaire auprès de la commune et des autres collectivités territoriales.
- contribue à la protection de l'enfance en liaison avec les services compétents.

Les enseignants :

- assument la responsabilité pédagogique
- l'organisation et la mise en œuvre des activités scolaires.

Les parents d'élèves sont des membres à part entière de la communauté éducative

En cas de nécessité, ils peuvent participer pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires, à titre

bénévole et après acceptation de la directrice. Ils peuvent également être sollicités pour apporter une participation à l'action éducative après acceptation de l'Inspectrice de l'Education Nationale. Pour chaque intervention, il sera précisé l'objet, la date et le lieu.

Le conseil d'école réunit la directrice, le maire, l'adjointe au maire chargée des affaires scolaires, les professeurs de chaque classe, les représentants élus des parents d'élèves, ~~le délégué départemental de l'Education nationale,~~ l'inspectrice de l'Éducation nationale.

Il vote le règlement intérieur.

Il est informé de toutes les décisions concernant la vie de l'école : utilisation des moyens alloués à l'école, restauration scolaire, hygiène scolaire, actions pédagogiques, Son avis est consultatif.

Il statue sur le projet d'école.

Il est consulté par le Maire sur l'utilisation des locaux en dehors des heures scolaires.

Il est consulté sur l'organisation du temps scolaire.

Les personnels communaux :

Ils sont chargés de l'assistance pour la réception, l'animation, l'hygiène des jeunes enfants ainsi que la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel de l'école.

9/ Droits et devoirs de chacun

- a. Les enseignants, le personnel de l'école et les parents s'interdisent tout comportement qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants et doivent s'en informer mutuellement afin de trouver une solution adaptée. Vous pouvez rencontrer l'enseignant de votre enfant sur rendez-vous, il faut que l'enseignant se rende disponible. La directrice reçoit les parents sur rendez-vous de préférence sur sa journée de décharge, le vendredi.
- b. De même, les élèves, comme leurs familles doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, du personnel de l'école, de leurs camarades et aux familles.
- c. Le non-respect du règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité morale ou physique des autres élèves ou des enseignants seront signalés par l'enseignant et/ou la directrice aux parents des élèves concernés.
- d. Les parents sont également invités à signaler aux enseignants tout problème scolaire ou de comportement pouvant nuire au fonctionnement de l'école. Ils peuvent également en informer les représentants de parents d'élèves et se faire accompagner par l'un d'eux pour une entrevue avec les enseignants.
- e. Les personnes non autorisées ne peuvent pas accéder aux données et aux informations à caractère personnel concernant les élèves. Les enseignants doivent respecter cette confidentialité.
- f. Les parents sont invités à apporter leur concours aux enseignants en ce qui concerne l'application du présent règlement en recommandant à leurs enfants de le respecter.
- g. La Charte de la laïcité à l'École adjointe à ce règlement doit également être respectée. Elle a été élaborée par le ministère de l'éducation nationale à l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble de la communauté éducative. Elle explicite **le sens et les enjeux du principe de laïcité**, sa solidarité avec la liberté, l'égalité et la fraternité, dans la République et dans le cadre de l'École. C'est le rôle de tous et c'est la mission de l'École républicaine, de faire partager ces valeurs.

10/ Le règlement intérieur et la charte de la laïcité sont remis à chaque famille en début d'année scolaire afin d'être portés à la connaissance de chacun. Ils doivent être conservés par la famille.

Les parents doivent en faire une lecture attentive et retourner à l'école le coupon ci-dessous complété et signé.

11/ Toutes les modifications apportées à ce règlement sont soumises à l'approbation du conseil d'école. Ce règlement intérieur a été voté au conseil d'école du 19 octobre 2021.

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



ministère
Éducation
nationale

